

**Tribunal Correctionnel
de ALBERTVILLE (SAVOIE)**

Audience du 1^{er} octobre 2012

- 8h45 -

RG : (Mr ROUSSEAU Serge)

**Conclusions de Nullité
absolue et de relaxe**

Pour:

*** Monsieur ROUSSEAU Serge**

Né le 25/07/1960 à Albertville (SAVOIE)

De nationalité Savoisienne

Demeurant : Ô Paradis Savoisien

les granges

73260 FEISSONS SUR ISERE

Contre:

*** Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

- **Monsieur Serge ROUSSEAU** est convoqué ce jour devant la juridiction de proximité de CHAMBERY pour avoir, à MOUTIERS, sur le territoire national ? la mention est manquante ! et par temps non prescrit, à savoir le 06/07/2011 refusé de se soumettre à un contrôle routier organisé par des gendarmes français sur le territoire internationalement protégé du Nouvel Etat de Savoie.

Mr Serge ROUSSEAU invoque le Traité de PARIS du 10 Février 1947 dont l'article 44 sanctionne par l'abrogation, le traité d'annexion de TURIN pour défaut de notification à l'Italie (art.44§1) et surtout un défaut d'enregistrement à l'ONU (art.44§2) dont il rapporte la preuve.

En effet la question écrite déposée à l'Assemblée Nationale n°76121 par le député récemment réélu dans la Loire, Monsieur Yves NICOLIN, et la réponse gouvernementale officielle en date du 15 Juin 2010 lui permet d'affirmer que l'article 44§2 du traité de PARIS n'a pas été respecté par la France s'agissant du Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN, le 24 Mars 1860.

Cette réponse est pour partie erronée et sans aucune valeur aux yeux de Monsieur ROUSSEAU qui démontre d'ailleurs pourquoi :

La Savoie a été en effet un Etat et demeure un pays au sens du Droit International, lequel est occupé militairement par la France depuis son annexion au moyen d'un Traité international signé à TURIN le 24 Mars 1860 (il convient de rappeler ici qu'il fut entériné par un plébiscite truqué reconnu comme tel, en 2010, dans des brochures officielles éditées sous l'égide et le contrôle des Ministères de la Culture et de l'Education Nationale...)

Au plan historique déjà, ce rattachement pose donc officiellement problème.

Le Traité d'annexion rattachant la Savoie à la France est surtout, au plan juridique, désormais expressément « tenu pour abrogé par un Traité international en vigueur, le Traité multilatéral de paix signé à PARIS le 10/02/1947 (art. 44).

Il s'agit d'une véritable « affaire d'Etat » dans laquelle la France tente d'échapper à une obligation de désannexion dans le cadre général de la décolonisation obligatoire instaurée par la Charte de l'ONU et de multiples résolutions de son Assemblée Générale.

Le Droit à la sécession de la Savoie est en effet absolu dans ce cadre très précis.

Il serait temps que la magistrature française le réalise et cesse de rendre des décisions lamentables qui rappellent celles des tribunaux français en Algérie à l'époque où cet état était encore censé n'être que trois départements de la France !?!

La similitude avec la situation « administrative » actuelle de la Savoie est frappante et devrait inviter le Tribunal à éviter de s'enfoncer dans le ridicule.

II. SUR LA PUTATIVITE EVIDENTE DU TRIBUNAL et du DROIT FRANÇAIS EN SAVOIE:

La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement et originellement, sur la validité du traité de TURIN du 24 Mars 1860 qui a fait de la Savoie un morceau du territoire national français.

Le Traité d'annexion de la Savoie est-il encore en vigueur ? La question est capitale. Elle est surtout simple.

En Droit du moins...

En patriote et Responsable savoisien, Monsieur ROUSSEAU démontre le contraire et il est malheureusement persuadé que le Tribunal esquivera ou fuira une fois encore les questions dérangeantes comme l'ont toujours fait les juridictions françaises à ce jour et ce, dans plusieurs dizaines de décisions.

En bon patriote il est troublé par les questions (à ce jour sans réponse judiciaire certaine car irréfragablement motivée) telles que successivement posées par :

- 1. Un ancien Officier et Avocat français de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirect (à partir de 2007) Me Fabrice BONNARD;**
- 2. Un Député français en exercice, Avocat de formation (en 2010);**
- 3. Monsieur Roland AVRILLON, Porte Drapeau français officiel lors des cérémonies organisées annuellement au Plateau des Glières (fin 2011 voir pièces annexes).**
- 4. De multiples journalistes.**

C'est pourquoi, dans l'hypothèse où :

Soit la notification à l'Italie s'avérait après vérification judiciaire approfondie un mensonge d'Etat ;

Soit l'enregistrement à l'ONU promis officiellement il y a deux ans et qui prend 5 minutes n'a pas été réalisé par le Quai d'Orsay (Ministère des Affaires Etrangères).

Le Traité de TURIN d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 sera jugé « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS (capitale de la France) du 10 Février 1947 qui est en vigueur et dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747.

Pour le Tribunal de céans (Trib. De proximité d'ALBERTVILLE) il est donc indispensable de vérifier et de bien motiver en Droit sa décision à venir.

Monsieur Serge ROUSSEAU accuse la France de ne pas vouloir répondre et soupçonne ses magistrats en poste en Savoie d'être par lâcheté inféodés en l'espèce au pouvoir politique et ils accepteraient donc de dissimuler les fautes des diplomates et de retarder leurs conséquences au risque de bafouer les Droits universels et sacrés de l'Homme et des Peuples.

Il appartient au Tribunal de faire enfin preuve de courage et de le faire mentir.

Pour cela il suffit d'appliquer le Droit français découlant d'un Traité international multilatéral signé à PARIS et ratifié par la France !

En toute hypothèse et si d'aventure le(s) jugement(s) comportai(en)t des explications au plan historique, celles-ci devront impérativement être compatibles avec les documents et brochures officielles émanant du Ministère de la Culture ou sous l'égide du Ministère de l'Education Nationale, du Conseil Général et des Archives départementales de la Savoie versées aux débats et à l'appui des présentes écritures.

Le strict respect des conventions internationales et de l'article 55 de la constitution française en vigueur qui les fait prévaloir sur les législations internes est indispensable.

Il appartient et revient impérativement au Tribunal et à lui seul de prononcer la nullité de toute disposition même de nature législative (code de la route).

La jurisprudence est claire et incontestable :

- Adm. des Douanes c/ Société Jaques VABRE et Société WEIGEL – Cour de Cassation 24 Mai 1975 (Chambre Mixte) (Rev. Crit. 1976. 347, note FOYER & HOLLEAUX, Recueil CLUNET 1975 page 801 note David RUZIE (Professeur de Me F.BONNARD) Dalloz 1975 page 497 ; JCP 1975 II. 18180 bis, concl. TOUFFAIT ; Gaz. Pal. 1975 ; 2. 470) ;

- Raoul G. NICOLO c/ République Française du 20 Octobre 1989 (Conseil Etat en Assemblée) (Rev. Crit. 1990. 125, conclusions FRYDMAN note P. LAGARDE, Recueil CLUNET 1990 page 135 note SABOURIN (Professeur également de Me F.BONNARD) JCP 1989 II. 21371 ; RGDIP 1989, 1041 & RGDIP 1990 note BOULOUIS ; RFDA 1989. 812 concl. FRYDMAN, note GENEVOIS.

- Delle FRAISSE c/ République Française du 2 Juin 2000 (Cour de Cassation en Assemblée Plénière) (Bulletin Assemblée Plénière n°4. JCP 2001 tome II. 10453, note FOUCAULD ; Dalloz 2001, Chronique B.BEIGNARD & S.MOUTON p.1636, Europe 08/09 2000, Chronique n°3, A RIGAUX & D. SIMON ; RTD. Civ. 2000 p. 672 observations B.LIBCHABER.

III. SUR LA NULLITE DES POURSUITES:

A. En Droit français:

Monsieur ROUSSEAU se plaint d'être victime de discrimination et de racisme de la part des policiers et gendarmes français travaillant en Savoie.

EN L'ESPECE les poursuites engagées à l'encontre de cet homme bien connu pour son engagement en faveur de la SAVOIE LIBRE sont donc une nouvelle illustration du harcèlement administratif et judiciaire subi en représailles par cet honnête commerçant et plus généralement par le peuple savoisien dès lors qu'il revendique ses droits et/ou invoque le Droit international en vigueur.

Le Droit français et sa jurisprudence exige que l'abrogation du Traité d'annexion soit admise par le Tribunal.

L'inverse incitera encore certains policiers ou gendarmes ignorants et oublieux des droits de l'Homme et des peuples de violer allégrement leur charte de déontologie ;

En pure impunité et sans se poser les questions auxquelles les magistrats français doivent répondre selon la Cour de cassation mais qu'ils refusent d'aborder en l'espèce à ALBERTVILLE car les aborder serait y répondre ET reviendrait à devoir constater leur propre illégitimité.

C'est la honte pour chacun d'eux à titre individuel et pour la France dont ils sont censés être les représentants de l'Ordre et de la Justice.

B. En Droit International:

La **Savoie** est un territoire annexé par la France en 1860, en vertu d'un Traité signé à TURIN le 24 mars 1860 ;

Ce Traité d'annexion territoriale constitue l'unique base légale de toute autorité diplomatique, policière et même judiciaire de la France en Savoie

OR ce traité est incontestablement « tenu pour abrogé » par un Traité international en vigueur, la France n'ayant ni notifié à l'Italie ni surtout pu enregistrer cette notification au Secrétariat de l'ONU le Traité de TURIN du 24 Mars 1860 bien qu'il soit la base rattachement du territoire historique de la Savoie à la France.

EN EFFET cette abrogation résulte des dispositions expresses des articles 44 § 2 et §3 du Traité de PARIS du 10 Février 1947, le Traité antérieur de TURIN est, dès lors et expressément, « tenu pour abrogé ».

L'Etat français et les administrations françaises ne peuvent ignorer les obligations résultant du Traité

du 10 Février 1947 et d'autant moins sans affranchir qu'il a été signé à PARIS, rendant la France non seulement sa signataire, mais également sa dépositaire au sens diplomatique.

A défaut pour la France et ses Administrations de rapporter la preuve formelle que la Savoie fait toujours partie du territoire national en vertu d'un traité en vigueur et non abrogé pour, en violation du Traité du 10 Février 1947, n'avoir pas été régulièrement notifié à l'Italie (Venant aux droits du Royaume de Piémont Sardaigne) puis cette notification ne pas avoir été enregistrée auprès du Secrétariat de l'ONU dans le délai préfixe de 6 mois (article 44 § 1, 2 et 3), les poursuites engagées devant toute juridiction française et sur la base du seul droit français à l'encontre de Monsieur Serge ROUSSEAU sont entachées d'une nullité absolue;

C'est au Ministère Public qui exerce les poursuites pénales de produire les documents indispensables et réclamés (notification du traité de 1860 à l'Italie et enregistrement de cette notification à l'ONU).

Monsieur ROUSSEAU rapporte la preuve contraire avec une attestation officielle de l'ONU et une réponse officielle (sujette à caution, légitime interrogation et vérification judiciaire approfondie dans le cadre de cette double affaire) du Ministère des Affaires Etrangères en date du 15 juin 2010.

L'affaire est emblématique : Si le Ministère Public c'est-à-dire l'Etat français n'en est pas capable, le code de la route et le code de procédure pénale français n'ont en vérité plus cours légal en Savoie. Il suffira de le constater pour le juger.

Le Code de l'organisation judiciaire français est concerné par cette abrogation qui entraîne automatiquement la putativité du tribunal de céans appliquant le seul droit français.

Le Ministère Public spécialement placé sous l'autorité du Parquet général de la Cour de CHAMBERY, doit fournir ces éléments qui sont rédhibitoires. Il y va rien moins que de la crédibilité et de l'honneur de tous les magistrats français en Savoie.

En l'espèce, les poursuites exercées à l'encontre de Monsieur ROUSSEAU, le sont sur la base du Code de la Route qui est une simple Loi française et à ce titre expressément soumise à l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 dont l'article 55 reconnaît sans ambages une valeur supérieure aux Traités et conventions internationales en vigueur.

7 questions simplissimes et 7 réponses évidentes doivent être rappelées:

- 1. **Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.**
- 2. **La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la règlementation interne ? Réponse OUI.**
- 3. **L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2nde guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse OUI**
- 4. **Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse OUI**
- 5. **Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse OUI**
- **OR :**
- 6. **L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse NON !**

- 7. Sa Notification préalable et obligatoire auprès de l'Italie a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations trompeuses du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)?

Réponse NON (car une simple remise en vigueur N'EST PAS NI NE SAURAIT notification au sens strict et précis de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10 février 1947 !)

Monsieur ROUSSEAU établit en effet sur ce dernier point précis que, le 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères a menti au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 décembre 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des traités qui ont été NOTIFIES au rang desquels ne figure pas le traité d'annexion de la Savoie.

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification qui empêche l'enregistrement exigé par l'article 44§2.

Dés lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;

Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin 2010 (soit depuis plus de 116 semaines !) auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;

Que pourtant à la date du 1^{er} octobre 2012 cela n'est toujours pas fait ;

Que pire, la notification préalable est manquante et le gouvernement français ainsi désormais pris en flagrant délit de mensonge d'Etat.

La présomption de légitimité des tribunaux et magistrats français en Savoie qui n'est pas irréfragable est d'ores et déjà tombée et le Tribunal DOIT JUSTIFIER que la Savoie est encore française et qu'il n'est pas putatif.

Monsieur Serge ROUSSEAU déplore la défaillance systématique du Ministère Public français à fournir les preuves de la notification à l'Italie et surtout de son enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU, pourtant promis par le Gouvernement français de manière officielle.

Cependant (et cela est spécialement critiquable puisque dépassé par les événements diplomatiques récents), le tribunal de proximité d'ALBERTVILLE a encore estimé dans des décisions récentes, qu'il ne lui appartenait pas de trancher et qu'il convenait de saisir l'ONU sans d'ailleurs en indiquer ni la forme, ni les modalités.

Commettant d'évidence et ainsi un déni de Justice contraire aux préconisations de la Cour de cassation réunie en Assemblée Plénière (arrêts sus visés page 4) ;

Monsieur ROUSSEAU invoque en effet la jurisprudence de la Cour de Cassation et cite aujourd'hui les références précises des arrêts de principe DEVANT conduire le

Tribunal à trancher au lieu de fuir les responsabilités que met sur lui la Cour suprême.

Ces arrêts DOIVENT conduire désormais le Tribunal de céans de constater à son tour ces défaillances du Ministère Public MAIS cette fois d'exiger que le Tribunal de CHAMBERY applique ces arrêts, annule les poursuites mais aussi les textes répressifs devant être annulés (suite à l'abrogation du Traité de 1860) et pose la question préjudicielle à la CIJ organe juridictionnel de l'ONU.

III. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR ROUSSEAU:

Monsieur Serge ROUSSEAU est dans une situation et une configuration « offensive » car il estime activement défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays.

Il estime à juste titre que la France doit respecter le Droit International et qu'elle est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Monsieur Serge ROUSSEAU a donc sciemment refusé de se soumettre à un contrôle de gendarmerie effectué par des fonctionnaires dont il SAIT ET DEMONTRE qu'ils sont une force d'occupation militaire violant le Droit international et le Droit français en vigueur.

L'élément intentionnel est en toute hypothèse manquant, puisque la transgression n'avait d'évidence pas pour objectif de violer la Loi mais de la faire respecter par les forces de gendarmerie françaises en Savoie. Celles-ci sont soumises à l'article 5 de leur Charte de déontologie consultable dans toute bonne salle d'attente de toute bonne brigade de gendarmerie tricolore.

Le respect du Droit international en vigueur est une OBLIGATION officielle.

Ce prévenu a souhaité se retrouver devant un Juge pour parler des Droits de l'Homme et et du Droit des peuples à l'autodétermination DANS LE CADRE DE LA DECOLONISATION OBLIGATOIRE il mérite pour cela aussi le respect de la France qui se glorifie toujours de les avoir offerts ou imposés au reste du Monde.

Monsieur ROUSSEAU est traité comme un délinquant par des troupes militaires illégitimes.

En l'état, Monsieur ROUSSEAU conteste, DONC, toutes les infractions et tous les procès verbaux. Il exige, par les présentes écritures, du Ministère Public français ET du Tribunal qui le poursuive et le juge le justificatif de l'ENREGISTREMENT auprès du Secrétariat Général de l'ONU de la NOTIFICATION du Traité territorial d'annexion de la Savoie (seul justificatif de nature à démontrer et garantir la légitimité des poursuites françaises engagées à son encontre).

L'infraction pénale objet de la présente instance, a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et signé à PARIS, capitale de la France, le 10 février 1947.

La France, ses juridictions et ses magistrats albertvillois ne sauraient ignorer la portée et les conséquences évidentes d'un Traité en vigueur, signé à PARIS (sa capitale) et précisément enregistré à l'ONU par les diplomates français auprès du Secrétariat Général des Nations Unies sous le n° I-747.

IL S'AGIT DU DROIT FRANÇAIS EN VIGUEUR LE TRAITE DE PARIS DE 1947 A ETE RATIFIE, IL EST ENTRE EN VIGUEUR ET A FORCE CONTRAIGNANTE : IL CONVIENDRAIT QUE LA JUSTICE ALBERTVILLOISE LE REALISE ;

A DEFAUT CE TRIBUNAL SERA INJUSTE ET N'EST QU'UN AVATAR COLONIALISTE D'UN AUTRE TEMPS.

EN EFFET, à défaut de pouvoir officiellement produire NOTIFICATION et ENREGISTREMENT du Traité d'annexion signé à TURIN le 24 Mars 1860, les poursuites pénales engagées devant une juridiction française et sur la base du seul droit français à l'encontre de Monsieur ROUSSEAU sont, de toute évidence, entachées d'une nullité absolue;

La verbalisation de Monsieur ROUSSEAU et les poursuites dont il a fait les frais, ont été injustes et constituent un nouvel exemple concret de violation flagrante des Droits de l'Homme et du Droit des Peuples en Savoie.

Monsieur ROUSSEAU refuse PAR CHOIX POLITIQUE LEGITIME de présenter ses papiers à des gendarmes putatifs qui sont des acteurs officiels de la violation généralisée du Droit international en Savoie ;

Les poursuites sont pour cette seule raison illégales et nulles.

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc.

Les poursuites engagées par le Ministère Public reposent en effet sur la légitimité de la France à légiférer et administrer sur le territoire de la Savoie. Autrement formulé, elles reposent sur le Traité d'Annexion de TURIN du 24/03/1860.

Encore faut-il qu'il ne soit point abrogé. OR, il l'est !

- 1. Conformément à l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée à notifier ce Traité de 1860 à l'Italie et il appartient au Ministère Public d'en fournir à l'audience ou en cours de délibéré la preuve formelle s'il entend pouvoir maintenir et voir aboutir ses poursuites.**
- 2. Conformément à l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947, la France s'est expressément engagée d'autre part, à enregistrer ce Traité de 1860 au Secrétariat Général de l'ONU et il appartient donc au Ministère Public d'en fournir désormais aussi la preuve formelle, valable et officielle.**

3. **Concernant la notification** : cette preuve ne pourra se résumer à la simple publication unilatérale au JO, laquelle est strictement sans aucune valeur au regard du Droit international ; ni non plus en la simple transmission à la diplomatie italienne d'une vulgaire note verbale non signée, non datée et anonyme (en Pièce annexe).

Le Tribunal exigera donc du Ministère Public la preuve formelle de la notification du Traité de 1860 à l'Italie (date, signature, n° d'enregistrement... etc...) ; **à défaut il constatera la défaillance et en tirera toutes les conséquences comme le lui commande la Cour de cassation réunie en assemblée plénière.**

4. **Concernant l'enregistrement**: Le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes s'est formellement engagée au Mois de Juin 2010 à procéder à cet enregistrement « dans les plus brefs délais ». Il a même été officiellement annoncé que les instructions, « avaient d'ores et déjà été données.... » (sic)

Le Tribunal peut et doit exiger aujourd'hui, c'est-à-dire 27 mois plus tard (l'enregistrement prend 5 minutes), la preuve fantôme de cet enregistrement à l'ONU (date, signature, n° d'enregistrement...etc...).

A défaut il devra se déclarer EN L'ETAT dans l'impossibilité juridique de juger cette affaire.

En conclusion générale : A DEFAUT DE PREUVE D'UNE NOTIFICATION REELLE VALABLE ET A DEFAUT D'ENREGISTREMENT A L'ONU le Tribunal ne pourra que juger que le Traité d'annexion de la Savoie par la France est purement et simplement abrogé en vertu des dispositions « plein texte » de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10 février 1947 et entrer en voie de relaxe dans les deux dossiers.

A défaut qu'il ait le courage et la logique élémentaire de poser une question préjudicielle à la Cour internationale de Justice de LA HAYE sur l'abrogation ou non du Traité de TURIN du 24 mars 1860 en cas de défaut de notification et d'enregistrement de cette notification auprès de l'ONU en violation de l'article 44 §1,2 &3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

PAR CES MOTIFS :

VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Serge ROUSSEAU ;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débat;

les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU de cette notification du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 admis à titre officiel par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;

VU l'engagement officiel du gouvernement français de procéder à l'enregistrement en date du 15 juin 2010 ; engagement NON RESPECTE A CE JOUR ;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

DIRE et JUGER nulles les poursuites engagées sur la base de textes ne pouvant s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation et par application du Traité signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.

EN TOUTE HYPOTHESE :

PRONONCER la nullité de la citation ne mentionnant pas que les infractions ont été commises sur le territoire national de la France !;

VERIFIER et/ou EXIGER 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi que 2°) l'Enregistrement réel de cette notification du traité du 24 Mars 1860.

A Défaut :

FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE d'INDEPENDANCE REELLE DU POUVOIR JUDICIAIRE ;

OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

ET par suite :

RELAXER EN L'ETAT Monsieur Serge ROUSSEAU des fins de la poursuite..

Subsidiairement

POSER une question préjudicielle à la Cour internationale de Justice de LA HAYE sur l'abrogation ou non du Traité de TURIN du 24 mars 1860 en cas de défaut de notification et d'enregistrement de cette notification auprès de l'ONU en violation de l'article 44 §1, 2 & 3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

SOUS TOUTES RESERVES